

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT
23 (CREUSE)

DELIBERATION N° DE_121225_4
DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune

SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE**Nombre de conseillers**

Membres	09
Présents	06
Représentés	01
Votants	07
Exprimés	07
Pour	07
Contre	00

Séance du

12 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le **douze décembre à 19 heures 00**, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la mairie, sous la présidence d'**Alain BUJADOUX**.

Etaient présents : M. Alain BUJADOUX, M. Alain **GRASS**, Mme Isabelle **CARTON**, M. Jean-Marie **BERTRAND**, M. Jean-Pierre **CHAPUT**, Mme Michèle **ALOUCHY**.

Absent Excusé : M. Frédéric **DUPLEX** a donné procuration à Mme Isabelle **CARTON**

Absents : Mme Michèle **TIXIER-GALLAND**, M. Alexandre **BOURDERY**.

Date de convocation : 8 décembre 2025

Secrétaire de séance : M. Jean-Marie **BERTRAND**

**DECI - Vente d'une partie de la parcelle AS 65 à
M. François BELLAT**

Vu la délibération n° DE_260724_2 du 26 juillet 2024 portant vente d'un bien de la section de Chez Bardy à M. François BELLAT ;

Vu la délibération n° DE_260724_3 du 26 juillet 2024 portant vente d'un bien de la section de Chez Bardy à la Commune ;

Vu la délibération n° DE_121124_5 du 12 novembre 2024 portant transfert à la Commune d'un bien de la section de Chez Bardy et vente d'une partie à M. François BELLAT

Vu la délibération n° DE_121124_6 du 12 novembre 2024 relative à une convention entre la Commune et M. François BELLAT pour la défense extérieure contre l'incendie du village de chez Bardy ;

Vu la délibération n° DE_040225_5 du 5 février 2025 relative à l'accès à la bâche agricole de M. François BELLAT

Vu la délibération n° DE_040225_3 du 4 avril 2025 portant approbation de la phase 1 du plan communal pluriannuel de défense extérieure contre l'incendie ;

Vu la délibération n° DE_110425_10 du 11 avril 2025 portant approbation des marchés de la phase 1 du plan communal pluriannuel de défense extérieure contre l'incendie ;

Le Maire rappelle que :

- la phase 1 du plan pluriannuel de défense extérieure contre l'incendie a prévu, pour la protection du village de Chez Bardy, de recourir à une possibilité communale de puisage dans la bâche agricole privée de l'exploitation de M. François BELLAT ;
- étant entendu avec M. BELLAT que :
 - o la majeure partie de la parcelle AS 65, initialement sectionnaire et aujourd'hui devenue communale, lui serait vendue, à un prix préférentiel de 0,5 €/m² (1 €/m² habituellement pour ce type de parcelle), pour qu'il y installe la bâche privée de son exploitation agricole ;
 - o la partie de la parcelle AS 65 destinée à servir d'accès communal à la bâche de M. BELLAT depuis la voie communale n° 1 resterait propriété de la Commune et serait aménagée par celle-ci ;
 - o tout ceci sous réserve de la signature d'une convention entre la Commune et M. BELLAT garantissant que la bâche de M. BELLAT pourra être utilisée pour la protection communale contre l'incendie du village de Chez Bardy.

Initialement (délibérations du Conseil du 26 juillet 2024), la parcelle sectionnaire AS 65 devait être vendue pour partie à M. BELLAT et pour une autre partie à la Commune. Toutefois, il est ensuite apparu plus expédition (délibérations du Conseil du 12 novembre 2024) de transférer d'abord intégralement la parcelle AS 65 à la Commune (transfert pour un motif d'intérêt général) qui vendrait ensuite à M. BELLAT la partie devant lui revenir.

Par ailleurs, sur proposition du SDIS, une autre possibilité d'accès à la bâche, via une parcelle appartenant à M. BELLAT, a été envisagée (délibération du Conseil du 4 février 2025), mais elle a été abandonnée d'un commun accord et le schéma d'accès préalablement convenu est désormais confirmé.

Il convient donc aujourd'hui :

- d'une part, en annulant la délibération prise par le Conseil le 4 février 20025, d'acter l'abandon d'un accès à la bâche via une parcelle de M. BELLAT et donc de revenir à l'accès communal initialement prévu par la partie de la parcelle communale AS 65 que la Commune conservera à cet effet ;
- d'autre part, de confirmer l'accord du Conseil municipal, pour que :
 - o sous la réserve expresse de la signature par M. BELLAT de la convention garantissant la possibilité pour la Commune d'utiliser la bâche de M. BELLAT pour la protection communale du village de Chez Bardy ;
 - o la Commune vendra à M. BELLAT la parcelle AS 65 à l'exception de la partie sur laquelle la Commune aménagera l'accès communal à la bâche de M. BELLAT ;
 - o la partie vendue à M. BELLAT représentant environ les trois quarts de la surface totale de la parcelle AS 65 qui s'élève à 4 020 m² ;
 - o le prix étant fixé à 0,5 €/m², les frais de la vente étant à la charge de M. BELLAT.

Le Maire demande l'avis du Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ANNULE la délibération n° DE_040225_3 prise par le Conseil municipal lors de sa séance du 4 février 2025 ;
- APPROUVE la vente à M. BELLAT de la partie, d'une superficie d'environ 3 000 m², de la parcelle communale AS 65, d'une superficie totale de 4 020 m², excluant les 1 000 m² environ conservés par la Commune pour y aménager l'accès communal, depuis la voirie communale, à la bâche incendie que M. BELLAT installera sur la partie de la parcelle AS 65 qu'il aura acquise ;
- FIXE le prix de la vente à 0,5 €/m², soit un abattement de 50 % par rapport au prix habituel, les frais de la vente étant à la charge de M. BELLAT ;
- SUBORDONNE la réalisation de la vente à la signature de la convention, préalablement approuvée par le Conseil municipal, à signer entre la Commune et M. BELLAT ;
- AUTORISE le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire,
Alain BUJADOUX

Le secrétaire de séance,
Jean-Marie BERTRAND

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, pour copie conforme.
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les deux mois à compter de sa publication.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits, pour copie conforme.
La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans les deux mois à compter de sa publication.